

ACCORD du 5 juillet 2012 relatif aux salaires minima dans l'industrie de la BROSSERIE

Entre :

D'une part,

La Fédération Française de la Brosserie (F.F.B.)

Et, d'autre part,

Les organisations syndicales représentatives de salariés signataires du présent accord,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent accord concernent les personnels des entreprises de la branche « Brosserie » (code APE 32.91 Z) :

(32.91 Z : Fabrication d'articles de broserie : fabrication de balais, de pinceaux et de brosses, même constituant des parties de machines, de balais mécaniques pour emploi à la main, de balais à franges et de plumeaux, de brosses et de pinceaux à peindre, de rouleaux et de tampons à peindre, de raclettes en caoutchouc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc.... la fabrication de brosses à habits et à chaussures).

FS
CW
1

FS

ARTICLE 2 : GRILLE DES SALAIRES MINIMA MENSUELS
« OUVRIERS ET COLLABORATEURS » APPLICABLE AU 1^{ER} AOÛT 2012

Les salaires minima mensuels applicables dans l'industrie de la brosserie, pour un horaire mensuel de 151,67 heures sont fixés, au 1^{er} Août 2012, aux valeurs suivantes en Euros :

Niveau	Coefficients	Montants en Euros
1	140	1426
	150	1446
	160	1453
2	175	1470
	185	1481
	195	1495
3	210	1538
	225	1595
	240	1690
4	250	1754
	270	1890
	295	2061
5	310	2168
	330	2297
	360	2502

A
GW
2
FS

ARTICLE 3 : GRILLE DES PRIMES MENSUELLES D'ANCIENNETE
« OUVRIERS ET COLLABORATEURS » APPLICABLE AU 1^{ER} AOUT 2012

A compter du 1^{er} Août 2012, la prime mensuelle d'ancienneté s'établit comme suit, pour un horaire mensuel de 151,67 heures, pour les ouvriers et collaborateurs :

Coefficient	Montant des primes mensuelles d'ancienneté, en Euros, selon l'ancienneté				
	3 / 6 ans	6 / 9 ans	9 /12 ans	12 /15 ans	15 ans et +
140	32,71 €	65,44 €	98,15 €	130,87 €	163,58 €
150	32,94 €	65,87 €	98,81 €	131,75 €	164,69 €
160	33,16 €	66,31 €	99,47 €	132,63 €	165,78 €
175	33,50 €	67,00 €	100,50 €	134,00 €	167,50 €
185	33,66 €	67,31 €	100,98 €	134,63 €	168,29 €
195	35,54 €	71,08 €	106,62 €	142,16 €	177,70 €
210	38,27 €	76,54 €	114,81 €	153,07 €	191,35 €
225	41,00 €	81,99 €	123,00 €	163,99 €	204,99 €
240	43,73 €	87,46 €	131,18 €	174,91 €	218,63 €
250	45,58 €	91,15 €	136,74 €	182,31 €	227,89 €
270	49,22 €	98,43 €	147,65 €	196,86 €	246,08 €
295	53,76 €	107,53 €	161,29 €	215,06 €	268,82 €
310	56,49 €	112,99 €	169,48 €	225,97 €	282,47 €
330	60,14 €	120,26 €	180,40 €	240,53 €	300,67 €
360	65,62 €	131,25 €	196,86 €	262,49 €	331,22 €

GV 3

FS

ARTICLE 4 : GRILLE DES SALAIRES MINIMA MENSUELS « CADRES »
APPLICABLE AU 1^{ER} AOÛT 2012

Pour les cadres, les appointements mensuels minima applicables dans l'industrie de la Brosserie sont fixés, au 1^{er} Août 2012, aux valeurs suivantes en Euros :

Position	Appointements mensuels minimaux Montants en Euros
P I a	2351
P I b	2760
P I c	3087
P II a	3325
P II b	3478
P II c	3611
P III a	3840
P III b	4116

ARTICLE 5 : NEGOCIATION DE L'ANNEE 2013

Les parties signataires conviennent de prendre date en Décembre 2012 pour négocier la grille des Minima applicable en 2013.

Handwritten signature
4
FS

ARTICLE 6 : EGALITE SALARIALE HOMMES - FEMMES

En application des dispositions des articles L.2241-3 L.2241-9 L.2241-10 L.2241-11 et L.2241-12 du Code du Travail, les parties signataires rappellent que les différences de rémunération constatées entre les hommes et les femmes ne se justifient que si elles reposent sur des critères vérifiables.

Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales.

Cette négociation vise à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Le présent accord ne peut en aucun cas se cumuler avec de dispositions ultérieures de nature législatives, réglementaires ou conventionnelles, ayant une incidence sur le présent accord, postérieures à sa date de signature.

Dans cette hypothèse, les partenaires sociaux signataires du présent texte conviennent de se réunir afin de procéder au réexamen de ces dispositions.

7.2. DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

7.3. ADHESION

Toute organisation syndicale peut adhérer ultérieurement au présent accord dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 2261-3 du Code du Travail.

 **GU**
5
FS

7.4. DENONCIATION, REVISION

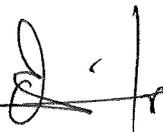
Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales. Il pourra être dénoncé en respectant un préavis de trois mois et, sauf conclusion d'un nouvel accord, il cessera de produire ses effets après le délai d'un an à compter du préavis.

ARTICLE 8 : FORCE OBLIGATOIRE DE L'ACCORD

Les accords d'entreprise ou d'établissement ne peuvent comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent accord, sauf dispositions plus favorables.

Fait à Paris, le 5 juillet 2012

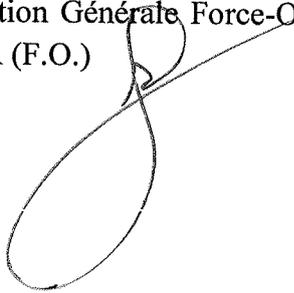
Pour la Fédération Française de la Brosserie

Armand CHAIX 

 6
6
FS

Pour la Fédération Bâti-Mat TP (C.F.T.C)

Pour la Fédération Générale Force-Ouvrière Construction dument représentée par Monsieur
Franck SERRA (F.O.)



Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.)

Monsieur VENET



Pour la Fédération Nationale des Travailleurs du Bois et Activités Connexes (C.G.T.)

Pour le Syndicat National du Personnel d'Encadrement de la filière Bois-Papier (FIBOPA-
CFE-C.G.C.)

